RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	15	23

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

Objet de la délibération

2025-02-25-18 : Avenant n°3 à la DSP (Délégation de Service Public), contrat d'affermage pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux dit « Mines de Bruoux »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 25 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 20 février 2025

PRÉSENTS : Mmes et MM.
VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge, LONG Robert

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.
GARCIA Laurent (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), MIETZKER Corinne, SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), LUC Cathy (donne pouvoir à M. RONDEL David)

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

---

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par contrat de DSP (Délégation de Service Public), signé le 30 mars 2009, la commune de Gargas a confié à la société ARCANO l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux. Ce contrat, d'une durée initiale de 15 ans, devait échoir le 28 février 2024.

Ce contrat d'affermage pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux a fait l'objet de l'avenant n° 1 signé le 27 janvier 2012 portant modification du montant de la redevance due par le délégataire.

Afin d'assurer la continuité du service public délégué pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux et de tenir compte des délais règlementaires de la procédure de consultation, ce contrat a été prorogé par voie d'avenant n° 2 pour une durée de 1 an et 6 mois, la date d'échéance étant reportée au 31/08/2025.

Cet avenant n° 2 avait aussi permis d'intégrer la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République et de mettre en œuvre l'article 1er de ladite loi prévoyant l'insertion de clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public.

Il s'avère qu'au regard de l'activité, il est préférable de caler la nouvelle DSP sur une année civile.

Il est ainsi proposé de proroger par voie d'avenant n°3 le contrat de DSP en cours pour une durée de **4 mois**, la date d'échéance étant ainsi reportée au **31 décembre 2025**.

Les autres dispositions du contrat de DSP en cours restent applicables.

Un projet d'avenant a été rédigé en ce sens. Il a été mis à disposition de la commission de DSP dite aussi commission d'ouverture des plis, pour étude et analyse.

Cette commission l'a étudié et après concertation a décidé de donner un avis favorable sur l'avenant n° 3 au contrat d'affermage pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet d'avenant n° 3 au contrat d'affermage pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux et de s'exprimer sur son contenu.

Il l'invite à se prononcer.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1411-5,

Vu l'avenant n° 3 au contrat d'affermage pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux,

Vu la décision de la commission de DSP dans sa séance du 12 février 2025,

↳ **D'APPROUVER** ledit avenant annexé à la présente délibération et **AUTORISE** le Maire à le signer ;

↳ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,

Vanessa ARMAND

MAIRIE DE GARGAS 84 Vaucluse

Le Président de séance,

Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.